
EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

ENTRE: JEAN-CLAUDE MAHÉ, ANGÉLINE MARTEL, PAUL DUBÉ ET
L'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE GEORGES ET JULIA BUGNET

Demandeurs en Cour du Banc de la Reine
- APPELANTS

ET: SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE
L'ALBERTA

Défenderesse en Cour du Banc de la Reine
- INTIMÉE

MÉMOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
INTERVENANT

Bernard, Roy & Associés
Me Jean-Yves Bernard
Me Luc Leblanc
Me Jean Bouchard
1, rue Notre-Dame est, 8e étage
Montréal (Québec)
H2Y 1B6
(514) 393-2336

Procureurs du Procureur général
du Québec

Noël, Décary, Aubry & Associés
111, rue Champlain
Hull (Québec)
J8X 3R1
(819) 771-7393

Correspondants à Ottawa

LISTE DES PROCUREURS

LISTE DES PROCUREURS

Jack C. Major
BENNET, JONES
400 - 4ième Avenue, S.W.
Calgary, Alberta
T2P 0X9

Procureur de l'intimée

GOWLING & HENDERSON
160 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

Correspondants à Ottawa

E. David D. Tavender
FENERTY, ROBERTSON, FRASER & HATCH
70 - 9ième Avenue, S.W.
Calgary, Alberta
T2P 4A7

Procureur du Procureur Général
du Canada

Gabriel Bourgeois
BUREAU DU PROCUREUR GENERAL
Centennial Building
C.P. 6000
Fredericton, N.B.
E3B 5H1

Procureur du Procureur Général du
Nouveau-Brunswick

GOWLING & HENDERSON
160 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

Correspondants à Ottawa

PROCUREUR GENERAL DE LA SASKATCHEWAN

GOWLING & HENDERSON
160 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

Correspondants à Ottawa

LISTE DES PROCUREURS

Marva J. Smith
Donna J. Miller
4ième étage - 405 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6

Procureurs du Procureur Général
du Manitoba

Robert J. Buchan
JOHNSTON & BUCHAN
1500 - 275 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1P 5H9

Procureur du Commissaire aux langues
officielles du Canada

Stephen A. Scott
3644 Peel Street
Montréal, Québec
H3A 1W9

Procureur d'Alliance Québec

Paul S. Rouleau
GENEST & COMPANY
200 - 4 King Street, W.
Toronto, Ontario
M5H 1B6

Procureur de l'Association Canadienne
Française de L'Ontario

SOLOWAY, WRIGHT, HOUSTON
GREENBERG, O'GRADY & MORIN
99 Metcalfe Street
Ottawa, Ontario
K1P 6L7

Correspondants à Ottawa

OGILVY, RENAULT
50 O'Connor Street
Suite 1015
K1P 6L2

Correspondants à Ottawa

LISTE DES PROCUREURS

Judith C. Anderson
Alberta School Trustees
Association
12310 - 105 Avenue
Edmonton, Alberta
T5N 0Y4

GOWLING & ANDERSON
Barrister & Solicitors
160 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

Procureur de l'Edmonton Roman Catholic
School District No. 7 et de l'Alberta
School Trustees Association

Correspondants à Ottawa

J.E.Michel Bastarache
LANG, MICHENER, LASH & CO.
300 - 50 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1P 6L2

Procureur de l'Association Canadienne-
Française de l'Alberta

Colin Irving et Allan Hilton
CLARKSON, TETREAULT
1170 Peel Street
Montréal, Québec
H3B 4S8

GOWLING & HENDERSON
160, Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

Procureurs de la Quebec Association of
protestant School Board

Correspondants à Ottawa

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. LES FAITS	1
10 II. LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	2
III. ARGUMENTATION	3
20 1. Le sous-paragraphe 23(3)(b) de la <u>Charte</u> accorde à la minorité linguistique le droit de recevoir l'instruction dans des établissements d'enseignement qui reflètent un environnement linguistique propre à la minorité	3
Introduction	3
Les origines de l'article 23	3
Les règles d'interprétation	6
Le sens du paragraphe 23 (3)	8
30 Le sens des mots "établissements d'enseignement"	10
2. Les dispositions de l'art. 93 de la <u>Loi constitutionnelle de 1867</u> , de l'art. 29 de la <u>Charte</u> et de l'art. 17 de la <u>Loi sur l'Alberta</u> ne portent pas atteinte aux droits garantis par l'art. 23 de la <u>Charte</u>	14
40 IV. CONCLUSIONS RECHERCHÉES	16
V. LES AUTORITÉS	17

PARTIE I

LES FAITS

1. Le Procureur général du Québec intervient dans la présente cause conformément à l'avis d'intention d'intervenir en date du 13 septembre 1988 qu'il a fait signifier au registraire de la Cour suprême du Canada ainsi qu'aux procureurs des parties.

PARTIE II

LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA POSITION
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

10

2. Le Procureur général réfère la Cour à la partie II du mémoire des appelants où sont reproduites les questions constitutionnelles qui font l'objet du présent pourvoi.

3. Le Procureur général soutient que le paragraphe 23 (3) de la Charte canadienne des droits et libertés vise à accorder à la minorité linguistique un traitement juste et équitable par rapport à celui de la majorité en matière d'instruction dans la langue de la minorité.

20

4. Le Procureur général soutient que le sous-paragraphe 23 (3) (a) de la Charte accorde à la minorité linguistique, lorsque le nombre le justifie, le droit de recevoir une instruction de qualité, donnée par des enseignants qualifiés qui contrôlent bien la langue de la minorité, à l'aide du matériel didactique adéquat rédigé dans la langue de la minorité.

5. Le Procureur général est d'opinion que le sous-paragraphe 23 (3) (b) de la Charte accorde à la minorité linguistique, lorsque le nombre le justifie, le droit de recevoir l'instruction dans des établissements d'enseignement qui reflètent un environnement linguistique propre à la minorité.

30

6. Enfin, le Procureur général soutient qu'il appartient aux provinces, dans l'exercice de leur compétence législative, d'assurer l'atteinte de ces objectifs en prescrivant les programmes d'études qui doivent être offerts tant à la majorité qu'à la minorité linguistique.

III

ARGUMENTATION

1. Le sous-paragraphe 23(3)(b) de la Charte accorde à la minorité linguistique le droit de recevoir l'instruction dans des établissements d'enseignement qui reflètent un environnement linguistique propre à la minorité.

10

Introduction

7. Pour répondre aux questions qui font l'objet du présent pourvoi, le Procureur général suggère qu'il faut d'abord scruter les origines de l'article 23 de la Charte et dégager les règles d'interprétation applicables.

20

Les origines de l'article 23

8. Le question de la langue d'enseignement a toujours occupé une place prépondérante dans le paysage canadien. Elle a été au coeur de bien des débats. Pour les fins du présent pourvoi, il est peut-être inutile de tous les relever du fait que cette question a été abordée différemment au cours des ans. C'est dans l'histoire contemporaine que l'on retrouve les origines de l'article 23 de la Charte.

30

9. Ainsi, vers le milieu des années 60, la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme s'est penchée sur cette question. Elle recommande que soit reconnu pour les parents le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue officielle de leur choix.

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Livre premier, Les langues officielles, Ottawa, 1967, 129.

- Annexe au mémoire du P.G. du Québec, p. 6.

10

10. En 1972, le Comité spécial sur la Constitution retient cette suggestion. Dans son rapport final, il recommande d'inscrire dans la Constitution le principe du libre choix de la langue d'enseignement.

"La Constitution devrait reconnaître le droit des parents d'obtenir que l'anglais ou le français soit la langue d'enseignement de leurs enfants dans les écoles publiques des régions où cette langue est choisie par un nombre suffisant de personnes pour justifier l'établissement des institutions nécessaires."

20

- Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution, Rapport final, Ottawa, 1972, 22.

- Annexe au mémoire du P.G. du Québec, p. 8.

30

11. Cette recommandation n'eut pas de suite. Une nouvelle dynamique se développa. Ainsi, lors de la Conférence des premiers ministres à St-Andrews au Nouveau-Brunswick en 1977, les provinces conviennent d'agir en vue d'offrir à leur minorité linguistique, là où le nombre le justifie, l'enseignement dans la langue de la minorité.

- Reference re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights (1984) 10 D.L.R. (4th) 491, 513-514.

12. Lors de la Conférence de Montréal en 1978, l'accord est précisé. On reconnaît à la minorité, là où le nombre le justifie, le droit de recevoir, aux niveaux primaire et secondaire, l'enseignement dans sa langue. Les provinces rappellent également, compte tenu de leur compétence exclusive en matière d'éducation, qu'elles conservent la compétence de définir comment s'appliquera chez chacune d'elles ce compromis.

- Reference re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights, supra, 514.

10

13. C'est de ce compromis politique que l'article 23 de la Charte tire son origine.

14. Après d'adoption de la Résolution sur la modification de la Constitution, en 1980, un comité spécial fut constitué pour entendre des représentations. La question de l'enseignement dans la langue de la minorité est alors largement discutée.

20

15. Plusieurs organismes, représentant les groupes linguistiques minoritaires, comparaissent devant le Comité. Le plupart d'entre eux s'opposent à la disposition à l'étude. Ils demandent, particulièrement, que la Constitution reconnaisse à la minorité un droit de contrôle sur ses structures scolaires. La disposition ne sera pas modifiée en ce sens.

- Procès-verbaux du Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada, 1ère Session, 32e législature, aux pages 8:47, 8:48, 8:50, 10:27, 12:11, 12:15, 12:24, 12:25, 13:27, 13:29.

- Annexe au mémoire du P.G. du Québec, pp. 30, 31, 33, 39, 63, 67, 76, 77, 81 et 83.

30

16. On fait valoir aux organismes qui représentent les minorités linguistiques qu'il est toujours possible pour les provinces d'ajouter aux droits consentis.

- Procès-verbaux du Comité spécial, aux pages 4:30, 23:26, 23:27.

- Annexe au mémoire du P.G. du Québec, pp. 26, 93 et 94.

17. L'article 23 de la Charte a donc été rédigé de façon à respecter le compromis politique auquel sont parvenues les provinces lors de leurs rencontres de St-Andrews et de Montréal.

- Procès-verbaux du Comité spécial, aux pages 2:41, 3:17, 3:55, 4:21, 4:28, 4:31, 23:26, 23:27, 36:15, 36:17, 38:36, 38:37, 38:81, 41:38.

- Annexe au mémoire du P.G. du Québec, pp. 14, 16, 18, 23, 24, 27, 93, 94, 99, 101, 103, 104, 107 et 112.

Les règles d'interprétation

18. Les droits protégés par la Charte ne sont pas tous de la même nature. Certains de ces droits sont des droits fondamentaux auxquels adhèrent les sociétés démocratiques alors que d'autres n'ont pas ce caractère.

"L'article 23 de la Charte n'est pas, comme d'autres dispositions du même document constitutionnel, de ceux que l'on rencontre communément dans les chartes et déclarations de droits fondamentaux. Il n'est pas la codification de droits essentiels, préexistants et plus ou moins universels que l'on voulait confirmer et peut-être préciser, étendre ou modifier et auxquels on veut surtout conférer une primauté et une intangibilité nouvelle en les enchâssant dans la loi suprême du pays."

P.G. (Qué.) c. Quebec Protestant School Boards
(1984) 2 R.C.S. 66, 79.

"Aussi, bien qu'ils jouissent d'une garantie constitutionnelle, les droits linguistiques comme ceux que protège l'article 133 demeurent particuliers au Canada. Ils sont fondés sur un compromis politique plutôt que sur un principe et n'ont pas

l'universalité, le caractère général et la fluidité des droits fondamentaux qui découlent des règles de la justice naturelle."

Macdonald c. Ville de Montréal (1986) 1 R.C.S. 460, 500-501.

19. L'article 23 de la Charte est le fruit d'un compromis politique. La Cour a rappelé que c'est avec circonspection qu'il faut aborder les droits qui
10 découlent d'un compromis politique.

- Société des Acadiens c. Association of parents (1986) 1 R.C.S. 549,578.

20. On reconnaît les droits que l'on qualifie de "compromis politique" par le langage même utilisé par le Constituant qui délaisse le langage large et général propre aux textes constitutionnels pour choisir plutôt un langage plus précis, plus technique.

- Société des Acadiens c. Association of parents, supra, 578.

20

"Ils sont définis de manière plus précise et moins souple."

- Macdonald c. Ville de Montréal, supra, 501.

21. Il en va ainsi de l'article 23 de la Charte. Dans des propos avec lesquels la Cour s'est dite d'accord, le juge Beauregard de la Cour d'appel du
30 Québec, dans l'affaire sur la validité du chapitre VIII de la loi 101, note que l'article 23 a été rédigé d'une façon précise pour accorder un droit spécifique à certaines personnes.

- P.G. (Qué.) c. Quebec Protestant School Boards, supra, 74 et 78.

22. Le Procureur général souligne qu'il convient au surplus d'aborder l'interprétation de l'art. 23 de la Charte avec retenue puisque cet article n'accorde de bénéfices qu'à des catégories bien précises de personnes.

- CHEVRETTE; François, MARX, Herbert et TREMBLAY, André, Les problèmes constitutionnels posés par la restructuration scolaire de l'Ile de Montréal, Québec, Ministère de l'Éducation, 1972, 14-15.

- Annexe au mémoire du P.G. du Québec, p. 119.

10

Le sens du paragraphe 23 (3)

23. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 23 de la Charte reconnaissent, pour les personnes qui entrent dans l'une des catégories qu'ils prévoient, un même et unique droit: le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité linguistique.

24. En l'absence du sous-paragraphe 23 (3) (a), ce droit serait absolu. Cependant, ce sous-paragraphe indique que ce droit ne pourra s'exercer que si le nombre des enfants est suffisant pour justifier, à même les fonds publics, la prestation de l'instruction dans la langue de la minorité. Ce sous-paragraphe énonce donc les conditions et circonstances de la mise en oeuvre du droit prévu aux paragraphes 1 et 2.

25. Le sous-paragraphe 23 (3) (b), quant à lui, définit une autre composante du droit. Il indique que ce droit à l'instruction dans la langue de la minorité comprend, lorsque le nombre le justifie, le droit de recevoir cette instruction dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds public..

30

26. Le paragraphe 23 (3) aménage le droit reconnu par les paragraphes 1 et 2 de l'article et en permet l'exercice effectif.

27. Lorsque le nombre est suffisant, le sous-paragraphe 23 (3) (a) dispose que les enfants ont droit de recevoir leur instruction dans la langue de la minorité. Pour que ce droit ait une véritable portée, il faut que l'instruction soit dispensée par des enseignants qui maîtrisent la langue de la minorité, avec du matériel didactique adéquat rédigé dans cette langue. Cette instruction doit aussi, bien sûr, être de qualité. Voilà le genre de mesures qu'assure le sous-paragraphe 23 (3) (a).

10 28. Par ailleurs, lorsque les circonstances en l'espèce s'y prêtent, le sous-paragraphe 23 (3) (b) prévoit que cette instruction sera donnée dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique. La notion même "d'établissement d'enseignements de la minorité linguistique", implique alors un droit de participation de la minorité à la gestion de ces établissements.

20 29. Le Procureur général soutient donc que le sous-paragraphe 23 (3) (b) accorde à la minorité un droit de jouir d'établissements d'enseignement qui reflètent un environnement linguistique propre à la minorité et sur lesquels la minorité exerce un droit de regard. Les modalités de mise en oeuvre de ce droit doivent alors être prévues dans les lois de chaque province, dans le cadre de son organisation scolaire propre.

30. Ainsi, au Québec, l'organisation scolaire permet à la minorité de participer à la vie de l'école, de choisir les orientations propres à l'école, de personnaliser les services éducatifs offerts à l'école, de donner son avis sur les critères d'engagement du directeur de l'école, le choix du personnel oeuvrant dans l'école, et sur le budget de l'école.

30 31. C'est de cette manière que s'exerce au Québec le droit de regard sur ce qui est intimement lié à l'organisation de la vie de l'école. La minorité adapte à ses besoins les normes qui régissent l'école.

32. En résumé, le paragraphe 23(3) vise à accorder à la minorité un traitement juste et équitable. Dans des circonstances analogues, les enfants de la minorité ont le droit de recevoir un éventail de services éducatifs comparable à ceux offerts aux enfants de la majorité.

- Minority Language Educational Rights Reference (P.E.I.) (1988) 69 Nfld. & P.E.I.R. 236, 261.

10 33. Au-delà de cette protection constitutionnelle des droits de minorité, la compétence des provinces dans le domaine de l'éducation demeure entière. Les provinces peuvent aménager l'étendue des contrôles de la minorité, si les circonstances le permettent. Elles ne peuvent toutefois déroger à l'objectif poursuivi par l'art. 23. C'est aux provinces qu'il revient de régir l'éducation et de prescrire ce qui doit être enseigné, tant dans les écoles publiques que séparées, tant dans les écoles de la majorité linguistique que celles de la minorité linguistique.

Le sens des mots "établissements d'enseignement"

20

34. Dans l'affaire Reference re Education Act of Ontario, la Cour d'appel de l'Ontario, à l'occasion d'un renvoi, s'est penchée sur le sens à donner aux mots "minority language educational facilities" de la version anglaise du sous-paragraphe 23 (3) (b) et aux mots "établissements d'enseignement de la minorité linguistique" de la version française du sous-paragraphe. Elle devait statuer si ce sous-paragraphe accorde à la minorité linguistique un droit de contrôle et de gestion sur les structures scolaires.

30 35. La Cour d'appel de l'Ontario en est venue à la conclusion que la version anglaise du sous-paragraphe ne pouvait comporter un tel sens.

"There is no doubt that such right is not stated expressly."

- Reference Re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights, supra, 523.

36. La Cour d'appel de l'Ontario a ensuite examiné, à l'aide de dictionnaires, si les mots "établissements d'enseignements", dans la version française
10 du sous-paragraphe, pouvaient receler un tel sens. L'usage des dictionnaires peut donc être utile à cette fin.

37. Le Grand Larousse définit le mot "établissement". Une des définitions cerne le sens du syntagme "établissement d'enseignement":

"8. Par extens. Maison où l'on donne un enseignement primaire, secondaire ou technique: Un établissement scolaire."

20 Grand Larousse de la langue française, Volume 3, Librairie Larousse, 1982, Paris, 1755.

- Annexe au mémoire du P.G. du Québec, p. 124.

38. Le Dictionnaire du français Plus donne la définition suivante du mot "établissement":

30 "4. Installation établie pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie, pour l'enseignement, etc. Etablissement de bains. Etablissement scolaire."

Dictionnaire du Français plus, Centre éducatif et culturel, 1988, Montréal 627.

- Annexe au mémoire du P.G. du Québec, p. 128.

39. Le Vocabulaire de l'éducation au Québec définit "l'établissement" comme "une unité faisant partie d'un ensemble et possédant une certaine autonomie de direction".

- Vocabulaire de l'éducation au Québec, Publications du Québec, 1988, Québec, 118.

- Annexe au mémoire de P.G. du Québec, p. 131.

10 40. La "maison", l' "installation", l' "unité" qui, dans notre système public d'éducation de niveaux primaire et secondaire au Canada, est chargée de dispenser l'enseignement, c'est généralement l'école. C'est l'établissement d'enseignement. L'établissement d'enseignement dispense l'enseignement sous l'autorité de la commission scolaire.

41. La commission scolaire, quant à elle, est un corps public électif qui administre et gère les écoles publiques de son territoire.

20 42. On ne peut donc donner aux mots "établissement d'enseignement" un sens qui comporterait un droit de contrôle et de gestion de structures scolaires, par opposition aux "établissements" que sont les écoles.

43. La Cour d'appel de l'Ontario en est arrivé à une conclusion contraire.

- Reference re Education of Ontario and Minority Language Education Rights, supra, 524 à 527.

30 44. Le Professeur Schwartz est d'avis que la Cour d'appel de l'Ontario n'a pas tiré la bonne conclusion de l'usage qu'elle a fait des dictionnaires car le syntagme "établissements d'enseignement" a un sens qui lui est propre et qui diffère de celui du mot "établissement".

- SCHWARTZ, Bryan, "The Other Section 23", (1986) 15 M.L.J. 347, 354.

45. L'article 23 de la Charte n'a pas été rédigé dans un vacuum. Lors de sa rédaction, le Constituant savait que, partout au Canada, l'enseignement primaire et secondaire relevait de commissions scolaires.

"Cet ensemble de dispositions, le législateur constituant ne l'a pas édicté dans l'abstrait".

- P.G. (Qué.) c. Quebec Protestant School Boards, supra, 79.

10

46. S'il avait voulu viser les structures scolaires, le Constituant s'en serait exprimé clairement.

- MacDonald c. Ville de Montréal, supra, 487.

47. En fait, telle n'était pas l'intention du Constituant lorsqu'il a adopté l'article 23 de la Charte. Il voulait établir un régime qui accorderait aux minorités francophones et anglophones du pays une partie importante des droits dont avait joui la minorité anglophone du Québec avant l'adoption de la Loi 101.

20

- P.G. (Qué.) c. Quebec Protestant School Boards, supra, 79 et 84.

- Procès-verbaux du Comité spécial, supra, aux pages 3:55 et 4:21.

- Annexe au mémoire du P.G. du Québec, pp. 18 et 23.

48. Au Québec, avant l'adoption de la Loi 101, tout comme maintenant encore, les structures scolaires sont établies sur une base religieuse. Dans les faits, les commissions scolaires pour protestants sont toutes dirigées par des anglophones tandis que les commissions scolaires pour catholiques sont dirigées par des francophones.

30

49. Ceci signifie que les anglophones qui fréquentent les écoles des commissions scolaires pour protestants contrôlent de fait leurs structures scolaires alors que ce n'est pas le cas des anglophones qui fréquentent les écoles des commissions scolaires pour catholiques.

50. On voit donc que la loi au Québec n'accorde pas aux anglophones un droit de contrôle sur leurs structures scolaires puisque le contrôle repose sur un découpage religieux plutôt que linguistique.

10

2. Les dispositions de l'art. 93 de la Loi constitutionnelle de 1867, de l'art. 29 de la Charte et de l'art. 17 de la Loi sur l'Alberta ne portent pas atteinte aux droits garantis par l'art. 23 de la Charte.

51. L'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 et l'article 17 de la Loi sur l'Alberta préservent les droits que certaines classes de personnes avaient, lors de l'entrée de leur province dans l'Union, d'établir et de maintenir des écoles confessionnelles, dissidentes ou séparées selon le cas.

20

52. Ces articles préservent le droit de ces classes de personnes de confier la direction et la gestion de leurs écoles à des syndic élus par elles. Le droit de contrôle de structures scolaires est donc protégé pour les minorités religieuses qui jouissent de la protection de ces articles.

- P.G. (Qué.) c. Greater Hull School Board, (1984) 2 R.C.S. 576, pp. 586-587.

53. L'article 23 de la Charte ajoute des garanties constitutionnelles en matière d'éducation. Il accorde à certaines catégories de citoyens canadiens le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité linguistique

30

d'une province et, lorsque le nombre le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique.

54. Les droits protégés par ces dispositions ne sont aucunement conflictuels. En effet, les articles 93 et 17 accordent une protection quant à l'aspect confessionnel des écoles. Le fait pour les commissions scolaires confessionnelles de devoir maintenant offrir à leurs coreligionnaires de la minorité linguistique l'enseignement dans leur langue n'affecte pas l'aspect confessionnel des écoles.

10


55. Ces commissions scolaires conservent la possibilité d'offrir, dans la langue de la minorité linguistique, un enseignement conforme à la doctrine de l'église dont elles se réclament.

PARTIE IV

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 10 60. Le Procureur général du Québec, prie la Cour de déclarer que le sous-
paragraphe 23 (3) (b) de la Charte accorde à la minorité linguistique le droit de
recevoir l'instruction dans des établissements d'enseignement qui reflètent un
environnement linguistique propre à la minorité.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS, ce neuvième jour de mai 1989.


BERNARD, ROY & ASS.
Procureurs du Procureur général
du Québec

PARTIE V

LES AUTORITÉS

	<u>Page</u>
10	
<u>MacDonald c. Ville de Montréal</u> (1986) 1 R.C.S. 460.....	7-13
<u>Minority Language Educational Rights Reference</u> , (P.E.I.) (1988) 69 Nfld. & P.E.I.R. 236.....	10
<u>P.G. Québec c. Greater Hull School Board</u> , (1984) 2 R.C.S. 576.....	14
20	
<u>P.G. Québec c. Quebec Protestant School Boards</u> (1984) 2 R.C.S. 66.....	6-7 13
<u>Reference re Education Act of Ontario and Minority Language Education Right</u> (1984) 10 D.L.R. (4th) 491.....	4-5 11-12
Schwartz, Bryan, "The Other Section 23", (1986) 15 <u>M.L.J.</u> 347.....	12
30	
<u>Société des Acadiens c. Association of parents</u> (1986) 1 R.C.S. 549....	7